



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE
LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 17 MARS 2025 À 19 H 30 AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM
SOUS LA PRÉSIDENTE DE RAYMOND LAVOIE, MAIRE.**

Sont présents, les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Yvon Gauthier

Monsieur Henri Guillemette
Monsieur Yves Boulianne

Est absente, la conseillère :

Madame Huguette Tremblay

Secrétaire d'assemblée :

Madame Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

2025/03-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2025/03-02

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2025/03-03

PROCÈS-VERBAUX DES 17 ET 24 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 février 2025 et de la séance extraordinaire du 24 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 février 2025 et de la séance extraordinaire du 24 février 2025.

2025/03-04

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes déjà payés d'une somme de 94 250,88 \$ soient acceptés et que les comptes à payer au 28 février 2025 d'une somme de 79 165,44 \$ soient acceptés et payés, le tout totalisant 173 416,32 \$.



No de résolution
ou annotation

2025/03-05

RAPPORTS DES COMITÉS

Chaque conseiller est invité à présenter l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

Aucun procès-verbal n'est déposé.

2025/03-06

DÉCLARATION – FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, déclare que l'élu, Henri Guillemette, a suivi la formation obligatoire intitulée « Le comportement éthique » dispensée par la Fédération québécoise des municipalités.

2025/03-07

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-03

ATTENDU QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Ragueneau, adopté par le règlement 2015-02, est entré en vigueur le 19 octobre 2015;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Ragueneau est entré en vigueur le 19 octobre 2015 et qu'il se veut la traduction concrète sur le territoire des orientations et objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les modifications proposées s'arriment plus particulièrement aux grandes orientations suivantes qui sont exprimées dans le plan d'urbanisme en vigueur :

- Le maintien de l'occupation du territoire et de la qualité des services offerts;
- Le soutien au développement des commerces et des entreprises dans tous les secteurs d'activités afin de préserver l'emploi et de demeurer autonome comme pôle de services;
- Favoriser le dynamisme entrepreneurial local;

ATTENDU QUE ces orientations et objectifs demeurent d'actualités et pertinents dans le cadre de la révision des instruments d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Ragueneau tenue le 3 février 2025;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été déposé et adopté à la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Ragueneau tenue le 3 février 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une assemblée publique de consultation, le 17 février 2025, sur le projet de règlement et que cette assemblée publique a été précédée d'un avis public publié au plus tard le 7^e jour qui la précède;

ATTENDU QUE le second projet de règlement n° 2025-02 a été adopté le 17 février 2025;

ATTENDU QU'un avis public concernant la demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement n° 2025-02 a été donné le 26 février 2025 et qu'aucune demande n'a été reçue.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Henri Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le numéro 2025-02 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à autoriser l'usage de lave-auto dans les groupes Classe Cd « Vente au détail – automobile et embarcation », Classe Ce « Poste d'essence » et Classe Cf « Commerce de détail à contraintes ».

ARTICLE 3 AUTORISER L'USAGE DE LAVE-AUTO DANS CERTAINS ZONAGES COMMERCIAUX

L'article 5.3.2. « Groupe Commerce de détail (C) » du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

1- Ajouter un nouvel usage à la Classe Cd « Vente au détail – automobile et embarcation » qui se lit comme suit :

« 7. Lave-auto »;

2- Ajouter un nouvel usage à la Classe Ce « Poste d'essence » qui se lit comme suit :

« 10. Lave-auto »

3- Ajouter un nouvel usage à la classe Cf « Commerce de détail à contraintes » :

« 9. Lave-auto »

ARTICLE 4 ABROGATION

Le règlement n° 2025-02 abroge le règlement n° 2024-05.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

2025/03-08

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2025-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-03

ATTENDU QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Ragueneau, adopté par le règlement 2015-02, est entré en vigueur le 19 octobre 2015;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Ragueneau est entré en vigueur le 19 octobre 2015 et qu'il se veut la traduction concrète sur le territoire des orientations et objectifs du plan d'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les modifications proposées s'arriment plus particulièrement aux grandes orientations suivantes qui sont exprimées dans le plan d'urbanisme en vigueur :

- Le maintien de l'occupation du territoire et de la qualité des services offerts;
- Le soutien au développement des commerces et des entreprises dans tous les secteurs d'activités afin de préserver l'emploi et de demeurer autonome comme pôle de services;
- L'offre en espaces diversifiés pour l'établissement résidentiel et de villégiature jumelée à des services et infrastructures s'inscrivant dans un esprit de développement durable;
- L'utilisation intelligente du milieu agricole et forestier de manière à favoriser sa mise en valeur et un équilibre adéquat entre développement économique, touristique, qualité de vie et protection du milieu forestier, agricole et paysager.

ATTENDU QUE le présent projet de règlement permet de poursuivre plus particulièrement les objectifs suivants, lesquels sont compatibles avec le plan d'urbanisme en vigueur :

- Valoriser le milieu forestier et le potentiel hydrographique du territoire;
- Favoriser le dynamisme entrepreneurial local;
- Favoriser la pérennité du milieu forestier ainsi qu'une utilisation multiressources et encourager la diversification;
- Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages ainsi que l'intégration des développements au milieu naturel;
- Préserver la qualité environnementale et l'intérêt paysager;
- Maintenir l'accessibilité au territoire forestier;
- Favoriser la mise en valeur du territoire forestier et la forêt de proximité.

ATTENDU QUE ces orientations et objectifs demeurent d'actualités et pertinents dans le cadre de la révision des instruments d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des orientations du schéma d'aménagement, l'affectation forestière interdit toute activité et tout équipement résidentiel à l'exception des habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et de celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales;

ATTENDU QU'en vertu des orientations du schéma d'aménagement, les projets immobiliers d'habitation sur terres privées situées sur une affectation forestière sont soumis à l'autorisation du conseil municipal de la municipalité concernée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Ragueneau tenue le 3 février 2025;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été déposé et adopté à la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Ragueneau tenue le 3 février 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une assemblée publique de consultation, le 17 février 2025, sur le projet de règlement et que cette assemblée publique a été précédée d'un avis public publié au plus tard le 7^e jour qui la précède;

ATTENDU QUE le second projet de règlement n° 2025-03 a été adopté le 17 février 2025;

ATTENDU QU'un avis public concernant la demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement n° 2025-03 a été donné le 26 février 2025 et qu'aucune demande n'a été reçue.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Henri Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

QUE le règlement portant le numéro 2025-03 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à autoriser spécifiquement les usages appartenant au groupe (Ha) habitation unifamiliale isolée dans les zones 90F, 91F et 92F.

ARTICLE 3 AJOUT D'UN USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LES ZONES 90F, 91F, 92F

Les ajouts suivants sont faits à la grille des usages et des normes pour toutes les zones susmentionnées.

- Groupe Habitation, Ha : habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 4 CONDITION D'ÉMETTRE UN PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL SUR LES ZONES 90F, 91F ET 92F

Toute demande d'ériger une habitation unifamiliale isolée sur un terrain privé située dans les zones 90F, 91F et 92F doit être approuvée par le conseil municipal selon le processus suivant :

1. Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis;
2. Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
3. Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. Le CCU transmet ses recommandations au conseil municipal par résolution;
4. Suite à la transmission de la recommandation du CCU au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande de permis qui lui est présentée conformément au présent règlement;
5. Le projet de résolution par lequel le conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu qu'il remplisse les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 5 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'IMPLANTER UN USAGE RÉSIDENTIEL SUR UN TERRAIN PRIVÉ SITUÉ SUR LES ZONES 90F, 91F ET 92F

Pour évaluer toute demande d'implanter un usage résidentiel sur les zones 90F, 91F et 92F, le CCU doit s'assurer, entre autres, que la demande respecte les conditions suivantes :

1. Qu'il n'y ait qu'un seul usage principal par terrain, cependant, il peut être accompagné d'usages complémentaires lorsqu'ils sont autorisés au règlement de zonage;



No de résolution
ou annotation

2. Que le terrain sur lequel doit être l'habitation projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
3. Que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée reconnue ou un chemin.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le règlement n° 2025-03 abroge le règlement n° 2024-06.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

2025/03-09

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – ENTENTE DE MISE EN COMMUN DES DIRECTIONS DES TRAVAUX PUBLICS POUR LES MUNICIPALITÉS DE RAGUENEAU ET CHUTE-AUX-OUTARDES

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Ragueneau et Chute-aux-Outardes désirent présenter un projet visant la conclusion d'une entente de mise en commun des directions des travaux publics pour les municipalités dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Ragueneau s'engage à participer au projet visant la conclusion d'une entente de mise en commun des directions des travaux publics pour les municipalités et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de Chute-aux-Outardes organisme responsable du projet.

2025/03-10

DEMANDE D'EXCLUSION EN ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion de terrains localisés en zone agricole n'est pas permise sauf dans le cas d'autorisation de la part de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Ouellet, résidant au 302, route 138, a présenté une demande à la municipalité de Ragueneau relativement à une exclusion de la zone agricole du lot 5 149 688 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire vendre une partie de son lot à son fils habitant le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'effectue plus d'activités agricoles et ce, depuis les années 1980;

CONSIDÉRANT QUE le lot du demandeur restera conforme au règlement de lotissement de la municipalité après sa subdivision;



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

2025/03-11

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 149 688, d'une superficie de 2 715,3 m², est dans une zone dite Habitation (zonage de la municipalité);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Ragueneau recommande et donne son appui à la demande d'exclusion de la zone agricole, présentée par monsieur Denis Ouellet, sur le lot 5 149 688 d'une superficie de 2 715,3 m² (2,71 ha).

CONGRÈS 2025 - ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et Audrey Morin, directrice des finances, à assister au congrès annuel de l'ADMQ qui se tiendra les 18, 19 et 20 juin 2025 au Centre des congrès de Québec.

Il est également résolu que les frais d'inscription d'un montant de 585 \$ plus taxes, par membre, soient payés par la municipalité, de même que les frais de séjours (hébergement, repas et déplacements) conformément au règlement en vigueur.

2025/03-12

COLLOQUE ET TOURNÉE DE ZONE CÔTE-NORD - ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et Audrey Morin, directrice des finances, à assister au colloque de zone et à la tournée de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Baie-Comeau les 1^{er} et 2 avril 2025

Il est également résolu que les frais d'inscription au colloque d'un montant de 350 \$ plus taxes, par membre, et les frais d'inscription à la tournée de zone d'un montant de 390 \$ plus taxes, par membre, soient payés par la municipalité.

2025/03-13

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle n'est traitée.

2025/03-14

FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2025/03-15

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.



No de résolution
ou annotation

2025/03-16

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 23.

Raymond Lavoie
Maire

Edith Martel
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

Je, Raymond Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.